

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUDEAC VIANDES SAS

66 Rue Arthur Enaud
BP 527
22605 LOUDEAC

Code AIOT : 0005500149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement LOUDEAC VIANDES SAS implanté 66 Rue Arthur Enaud - BP 527 LOUDEAC (22605). L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023.
Elle fait suite aux contrôles précédents du 28 février 2023 et du 31 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUDEAC VIANDES SAS
- 66 Rue Arthur Enaud - BP 527 - 22605 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005500149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS LOUDEAC VIANDES est un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs.
La société est une filiale du groupe Jean-Floch.
La société mère est la SAS PORCIS domiciliée à MOREAC (56500).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06 mai 2013, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 24 octobre 2016.

L'activité d'abattage principale est classée au titre de la rubrique IED n° 3641 (exploitation d'abattoir) sous le régime de l'autorisation, qui acte sa soumission à la directive IED sur les émissions industrielles.

L'activité de découpe est quant à elle classée par la rubrique n°3642-1 sous le régime de l'autorisation (traitement et transformation de matières premières animales).

Les capacités de production (abattage et découpe) autorisées sont fixées à 60 000 t/an et 300 t/jour en pointe.

Le site dispose d'une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (NH3) comprenant une salle des machines avec une charge d'NH3 autorisée à 9881 kg.

Cette installation a fait l'objet de travaux d'aménagements et de sécurisation suite aux précédentes inspections et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Cette installation a été visitée le jour du contrôle (SDM, édicule condenseur, combles ressauge).

Les travaux de réhabilitation en cours de la station de pré-traitement ont également été constatés le jour du contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Autosurveilance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.8.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	6 mois
5	Prévention des risques accidentels – Vérification réglementaire annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Equipements importants pour la sécurité (EIPS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.1	Sans objet
3	Consommation de l'eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.5 - I	Sans objet
7	Prévention des risques accidentels - canalisation de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés le jour de l'inspection montrent:

- des dépassements des capacités de production annuelles et journalières pour les activités d'abattage et de découpe, avec une augmentation constante des niveaux d'activité. Ce constat non-conforme persiste.
- le non-respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux;
- la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers, à savoir:
 - le confinement du rack de liaison entre la salle des machines NH3 et les combles ressage;
 - la collecte des soupapes dans l'édicule condenseur;
 - le réhaussement de la cheminée d'extraction d'ammoniac à 18 m.

Sur ce dernier point, les constats réalisés permettent de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure spécifiques à l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

En conséquence, les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/06/2023 ne sont pas satisfaites pour les capacités de production et la maîtrise des rejets aqueux. Un arrêté préfectoral prononçant une astreinte administrative est donc proposé à la signature du Préfet. Cette astreinte vise un retour à une situation régulière.

En ce qui concerne les capacités de production, suite à un échange téléphonique le 07 juillet 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son souhait de déposer en période de fin d'été 2025, un dossier de porter-à-connaissance et une demande d'examen au cas-par-cas pour une extension des capacités de production.

Il a également précisé l'accompagnement d'un bureau d'étude pour la rédaction d'un dossier d'autorisation environnementale dès septembre 2025.

En l'absence de dépôt de dossier ou de validation de celui-ci, l'exploitant devra réduire la capacité de production à 300 tonnes/jour et 60000 tonnes/an.

Pour l'amélioration du système de pré-traitement des eaux usées, l'exploitant a présenté les travaux de réhabilitation de l'installation existante et d'amélioration par une nouvelle filière hydraulique (traitement complémentaire avec notamment l'installation d'un flotateur pressurisé en aval de la flocculation). Les travaux sont en cours, avec une mise en service prévue à l'automne 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE – respect des capacités de production autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée :
Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 sont remplacées et complétées par les prescription suivantes: <ul style="list-style-type: none">• <u>Rubriques n°3641</u>: "Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour"
- Capacité :
Volume autorisé 300t/j (en pointe)
Volume autorisé 60 000 t de carcasses / an
Régime : A

<ul style="list-style-type: none"> <u>Rubriques n°3642-1:</u> "Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux"
- Capacité :
Volume autorisé 300t/j (en pointe)
Volume autorisé 60 000 t de carcasses / an
- Régime : A
<ul style="list-style-type: none"> <u>Rubrique n°2921:</u> "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)"
- 3 TARS
- Puissance: 6327 kW , - Régime E

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection (16/06/2025), les niveaux d'activité d'abattage et de découpe pour les années 2024 et 2025.

Les données d'activités depuis 2021 ont fait l'objet d'une présentation le jour du contrôle.

Les capacités de production issues de la base de données GEREPI ont également été analysées par l'inspection.

A posteriori de l'inspection, l'exploitant a indiqué une erreur dans la comptabilisation des données d'abattage présentées dans le fichier transmis initialement. Les tonnages mentionnés correspondaient au poids chaud et non au poids froid de la carcasse.

Le tableau présenté ci-dessous reprend les volumes d'abattage (nb de têtes et tonnes), de 2021 à 2025.

- Rubrique 3641 - exploitation d'abattoir :

- Capacité de production annuelle:

Année	Porcs		Coches		Totaux		Données GEREPI*	Ecart / capacité autorisée
	Têtes	Tonnes	Têtes	Tonnes	Têtes	Tonnes		
2021	800908	67088	34984	5776	835892	72864	70000	+12864 t (+21%)
2022	827579	68909	35789	5935	863368	74844	74000	+ 14844 t (+25%)
2023	853410	71113	34059	5745	887469	76858	76800	+ 16858 t (+28%)
2024	876085	73892	34981	5919	911066	82567	79811	+ 22567 t (+38%)
2024 (données corrigées)**	876085	73892	34981	5919	911066	79811	79811	+ 19811 t (+33%)
2025	-	-	-	-	-	37379 (au 31/05/2025)	-	-
2025** (du 01/01 au 31/05)	378115	32088	13967	2358	392082	34446	-	-

- données d'abattage extraites de la présentation de l'exploitant

- * données issues de la base GEREPI*

- ** données 2024 et 2025 corrigées suite échange téléphonique du 07/07/2025

La SAS LOUDEAC VIANDES est autorisée à une capacité de production de 60 000 t/an.

Les niveaux d'activité augmentent de manière constante depuis 2021, avec des dépassements des capacités d'abattage annuelle observés.

- **Capacité d'abattage journalière:**

Les niveaux d'abattage journaliers suivants ont été présentés par l'exploitant:

Année	Activité abattage				
	Moyenne	Maximum	Minimum	Nb de jour avec tonnage > à 300 t/j*	Nb de jour avec tonnage > à 350 t/j
2023	308,6	352,7	-	-	-
2024*	319,15	354,8	210,2	196 j	4 j
01/2025 au 06/06/2025**	334,65	362,9	277,7	90 j	19 j

*2024: 250 jours d'abattage

**2025 (du 01/01 au 06/06/25): 108 jours d'abattage

La SAS LOUDEAC VIANDES est autorisée à une capacité de pointe journalière de 300 t/jour.

Cette capacité journalière est régulièrement dépassée depuis 2023, avec une augmentation constante au fil des années.

En 2024, 78 % des données dépassent la capacité de 300 tonnes, dont 4 jours d'abattage supérieur à 350 tonnes (50 tonnes étant le seuil IED pour la rubrique 3641).

En 2025, on constate une augmentation croissante du nombre de jours dépassant le tonnage autorisé.

- **Rubrique 3642 - traitement et transformation de matières premières animales**

- **Capacité de découpe annuelle:**

Année	Activité découpe tonnage annuel	Écart / capacité autorisée	Moyenne	Maximum
2022	67436 t	+ 7436 (+12%)	-	-
2023	64803 t	+ 4803 (+ 8%)	-	-
2024	69153 t	+ 9153 (+ 15%)	277,7 t/j	344,3 t/j
2025 (au 06/06/2025)	33987 t	-	288,2 t/j	344,9 t/j

La SAS LOUDEAC VIANDES est autorisée pour une capacité de découpe annuelle de 60000 tonnes.

Les tonnages annuels de découpe de viandes de porcs ne sont pas respectés ces trois dernières années.

- **Capacité de découpe journalière:**

Les niveaux de découpe journaliers transmis par l'exploitant pour les années 2024 et 2025 sont les suivantes:

Année	Activité de découpe				
	Moyenne	Maximum	Minimum	Nb de jour avec tonnage > à 300 t/j*	Nb de jour avec tonnage > à 375 t/j
2023*	260,25 t	303,28 t	69,40 t	1	0
2024**	277,72 t	344,29 t	192,5 t	47	0
01/2025 au 11/06/2025**	282 t	344,96 t	256,56 t	79	0

*2023: 249 jours d'activité découpe

**2024: 249 jours d'activité découpe

***2025 (du 01/01 au 11/06/25): 110 jours d'activité découpe

La SAS LOUDEAC VIANDES est autorisée à une capacité de pointe journalière de 300 t/jour.

Cette capacité journalière est régulièrement dépassée depuis 2024, avec une augmentation constante au fil des années.

En 2024, le tonnage de découpe journalier a été dépassé pendant 47 jours. Ce tonnage est plus marqué en 2025 avec 79 jours de dépassements.

En conclusion, les capacités d'abattage et de découpes annuelles et journalières ne sont pas respectées.

Une mise en demeure avait été prononcée le 27 juin 2023.

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2016 n'est pas respectée concernant les niveaux d'activités.

En conséquence, la prescription de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/06/2023 n'est pas satisfaite.

Au regard de la récurrence des constats non-conformes et de l'absence de régularisation de la situation administrative du site, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative est proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Suite à un échange téléphonique le 07/07/2025, l'exploitant a annoncé à l'inspection:

- le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance présentant une extension de l'activité et des capacités de production du site. Cette évolution sera inférieure au seuil IED de 50 tonnes/jour. Comme indiqué par téléphone, en parallèle du dossier une procédure de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale devra être déposée.
- l'engagement dès septembre 2025, pour la constitution d'un dossier d'autorisation environnementale avec l'accompagnement d'un bureau d'étude. Ce dossier pourrait être déposé en début d'année 2026.

En l'absence de dépôt de dossier ou de validation de celui-ci, l'exploitant devra réduire la capacité de production à 300 tonnes/jour et 60 000 tonnes/an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement maximal annuel

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux

exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes:

- Origine de la ressource: réseau public
- Prélèvement maximal annuel: 200 000 m³.

Constats :

Le site est alimenté en eau potable via le réseau d'AEP. Il n'y a pas de prélèvements d'eau souterraine par forages.

Les niveaux de consommation d'eau potable présentés par l'exploitant de 2018 à 2024 sont les suivants:

Année	Consommation annuelle en m ³	Consommation moyenne d'eau par carcasses en litre	Données GEREP (en m ³)
2018	214304	274,5	-
2019	213644	266	-
2020	205963	255,5	-
2021	185380	223,9	185380
2022	178730	207,9	178730
2023	184986	210,5	184986
2024	190226	209,2	190226
2025	-	188,3	-

Les niveaux de consommation respectent depuis 2021 le seuil de prélèvement fixé à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

On constate une diminution de la consommation moyenne d'eau par carcasse en litre.

Plusieurs actions hydro-économies ont été mises en œuvre sur le site LOUDEAC VIANDES.

Les actions et projets d'améliorations réalisés suivants ont été présentés par l'exploitant (*extrait du support de présentation de l'exploitant*):

- En 2021:
 - installation des nouvelles tours de refroidissement (gain de 25 % - 4 500 m³/an de consommation en comparaison de l'ancienne installation);
 - récupération de l'eau des rosettes (gain de 4 à 6 m³/jour - 1300 m³/an);
 - changement d'une laveuse jumbo (réduction de la consommation de produit chimique);
 - suppression des douchettes opérateur secteur abattoir;
 - mise en place d'une GTC des énergies: amélioration de la visibilité et du management des consommations.
- En 2023:
 - changement des buses de brumisation des porcs et installation d'un programme pour le pilotage des douchages: consommation ancienne buses 800 L/h contre 100 L/h pour les nouvelles.
- En 2024:
 - lavage des bétailières: accès sécurisé par badge - installation d'un programme pour

- maîtriser le temps de nettoyage;
- à l'abattoir:
 - mise en place d'un monitoring quotidien sur différents équipements consommateur d'eau avec des seuils maxi défini;
 - remplacement sonde/flotteur du bac d'échaudage permettant de supprimer les débordements;
 - amélioration du process de nettoyage avec le changement de prestataire
- en boyauderie:
 - mise en place d'un monitoring quotidien sur différents équipements consommateur d'eau avec des seuils maxi défini;
 - amélioration de la maîtrise du process des NEP avec le changement de prestataire;
 - optimisation du process de la machine à menu: diminution du début sur les différents rouleaux, suppression de l'appoint en eau claire, suppression des rampes de buses inutiles (passage d'une moyenne de 120 à 130 m³/jour à une moyenne inférieure à 85 m³/jour).

Des projets d'amélioration sont également en cours et à venir sur le site:

- Fin 2024/2025:
 - récupération des eaux du réseau de refroidissement du four de flambage pour appoint sur le bac d'échaudage (gain potentiel estimé à 1950 m³/an - mise en fonctionnement en juillet 2025);
- Courant 2025:
 - modification de la pression pour les actions de nettoyage (passage de 25 bars à 40 bars);
 - changement des buses de la station de lavage des bétailières;
 - récupération des eaux pluviales;
 - réflexion sur la modification/l'amélioration de la consommation d'eau des stérilisateurs.
- 2025/2026:
 - poursuite du monitoring quotidien et de la cartographie globale du site par poste et process principaux.
 -

Une autre piste de réduction a également été évoquée par l'exploitant comme la REUSE en lien avec la station d'épuration collective de Calouët.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.5 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de consommation de l'eau par kilogramme de carcasse

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions du II et du III, le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

Les chiffres communiqués par l'exploitant sont les suivants:

Année	Consommation d'eau par kg de carcasses (en L)

2016	3,28
2017	3,21
2018	3,20
2019	3,07
2020	2,94
2021	2,57
2022	2,40
2023	2,43
2024	2,39
2025	2,14

Le ratio de consommation d'eau par kg de carcasses est respecté tous les ans depuis 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration (sur échantillons non filtrés) et flux ci-dessous définies.

	Concentration maximale	Flux maximum (en pointe)	
		Du lundi au vendredi	samedi et dimanche
Volume		860 m ³ /j	430 m ³ /j
DCO	6000 mg/l	4165 kg/j	1250 kg/j
DBO5	3000 mg/l	2200 kg/j	625 kg/j
MES	3000 mg/l	1400 kg/j	340 kg/j
NTK	500 mg/l	400 kg/j	90 kg/j
Pt	80 mg/l	50 kg/j	50 kg/j

Constats :

- **Cadre de surveillance GIDAF: incohérence des données de l'arrêté préfectoral et la convention de déversement:**

Le cadre d'autosurveillance GIDAF n'est pas à jour.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) renseignées dans GIDAF correspondent à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2013. Ces VLE ont évolué avec un avenant à la convention de déversement en date du 27/02/2015.

Cet avenant avait été communiqué dans le dossier de porter-à-connaissance déposé en décembre 2021. Il n'avait pas fait l'objet d'une demande spécifique par l'exploitant de révision des VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'une instruction spécifique par nos services. Cette modification aurait nécessité une mise à jour de l'arrêté préfectoral et du cadre de surveillance GIDAF par l'inspection des installations classées.

- La convention est plus restrictive que l'AP pour certains paramètres (volume et flux):

Volume journalier max. par jour	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
	800 m ³ /j	430 m ³ /j	430 m ³ /j
pH compris entre	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
DCO max / jour	3580 kg/j	1250 kg/j	1250 kg/j
DBO5 max / jour	1790 kg/j	625 kg/j	625 kg/j
MES max / jour	1260 kg/j	340 kg/j	340 kg/j
NTK / jour	300 k/j	90 kg/j	90 kg/j
P Total / jour	50 kg/j	50 kg/j	50 kg/j

Tableau: extrait de la convention de déversement du 27/02/2015

L'autre avenant du 01/02/2023 transmis à nos services suite à l'inspection de 2023 reprend uniquement les conditions financières et les redevances d'assainissement.

Cet avenant fait référence à un avenant n° 2 en date du 23/06/2017 qui n'a pas été communiqué à l'inspection. Le cadre d'autosurveillance GIDAF fera l'objet d'une modification des concentrations et des flux pour les paramètres réglementés.

- **Analyse autosurveillance et des non-conformités:**

- Année 2023

Paramètre	Non-conformités en concentration et en flux des VLE Du lundi au vendredi			
	Concentration		Flux	
	En nb	En %	En nb	En %
Volume	0/260		0%	

Température	25/260		10%	
pH	21/260		6%	
DCO	74/260	6%	40/260	15%
DBO5	4/53	8%	2/53	4%
MES	4/102	4%	23/102	23%
NKJ	0/101	0%	0/101	0%
Pt	0/102	0%	1/102	1%

*La VLE flux de MES ne correspond pas à la concentration x volume

- T°C: valeurs non-conformes comprises entre 30 et 33°C

- pH: toutes les valeurs de janvier 2023 présente un pH = 2

- **Aucune concentration et aucun flux en DCO,DBO5, MES et Pt supérieure à 2 fois la VLE. Néanmoins, on constate que plus de 10% des valeurs en flux de DCO et MES sont supérieures aux VLE.**

- Année 2024:

Paramètre	Non-conformités en concentration et en flux des VLE Du lundi au vendredi			
	Concentration		Flux	
	En nb	En %	En nb	En %
Volume	2/262		1%	
Température	13/262		5%	
pH	75/262 (1)		29% (1)	
DCO	71/262	27%	49/262	19%
DBO5	9/52	17%	5/53	10%
MES	2/103	2%	25/103	24%
NKJ	0/103	0%	0/103	0%
Pt	1/103	1%	1/103	1%

*La VLE flux de MES ne correspond pas à la concentration x volume

(1) - une valeur à 2 le 10/06/2024 - les 74 valeurs non-conformes = 0

- T°C: 13 valeurs en Température > à 30°C (40,1 °C) - Absence donnée de surveillance T°C entre le 14/02/2024 et 30/05/2025 (valeur = 0)

- pH: entre le 14/02/2024 et 30/05/2025 toutes les valeurs de pH enregistrées = 0

- **Aucune concentration et aucun flux en DCO, DBO5, MES et Pt supérieure à 2 x VLE. Néanmoins plus de 10 % des valeurs en flux de DCO et MES sont supérieures aux VLE.**

- Année 2025: (janvier à avril)

Paramètre	Non-conformités en concentration et en flux des VLE Du lundi au vendredi			
	Concentration		Flux	
	En nb	En %	En nb	En %
Volume	0/84		0%	
Température	0/42		0%	
pH	10/42		24%	
DCO	3"/84	39%	18/84	21%
DBO5	6/15	40%	3/15	20%
MES	1/30	3%	6/30	20%
NKJ	0/21	0%	0/21	0%
Pt	0/31	0%	0/31	0%

*La VLE flux de MES ne correspond pas à la concentration x volume

- pH: depuis février 2025 pH < à 5,5 (valeur mini = 2,75)

- **Aucune concentration et aucun flux en DCO, DBO5, MES et Pt supérieure à 2 x VLE. Néanmoins plus de 10 % des valeurs en flux de DCO, DBO5 et MES sont supérieures aux VLE.**

Les samedis et les dimanches des dépassements sont également observés sur les années 2023, 2024 et 2025 principalement sur les paramètres températures, pH et la DCO.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection la somme des rejets annuels sous forme de graphes pour les volumes, la DCO et les MES de 2021 à 2024.

Des incohérences sont observées sur les valeurs communiquées par l'exploitant et celles enregistrées dans GEREP pour le paramètre MES:

- Somme des rejets annuels MES en kg: 275516 kg contre 402920 kg enregistrés dans GEREP.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a précisé que la valeur enregistrée dans GEREP était une erreur et a demandé la révision de la déclaration.

L'exploitant présente lors du contrôle les actions réalisées dans le cadre de l'amélioration du traitement des eaux, avec: (*extrait de la présentation de l'exploitant*)

- Essai d'une méthode innovante de traitement des effluents industriels avec une étude réalisée par SIR-SOUTIONS:
 - mai 2022: installation d'un filtre MFT 500;
 - 2023:
 - installation d'un déseboueur et aménagement du bassin n°1;
 - installation des convoyeurs de collecte des boues et des refus de tamisage;
 - remplacement débitmètre ultra-sons par un débitmètre électromagnétique;
 - installation d'un séparateur SEPCOM;
 - 2024:
 - installation d'un deuxième filtre MFT.

Des travaux d'optimisation de la station de pré-traitement sont toujours en cours (constat in-situ). Des travaux de réhabilitation étaient avancés avec la société COHIN ENVIRONNEMENT. L'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt de l'activité de cette entreprise (procédure de redressement judiciaire en cours), retardant ainsi la réalisation des aménagements prévus.

En décembre 2024, LOUDEAC VIANDES a décidé de changer de prestataire et a informé l'inspection des installations classées du choix d'une nouvelle entreprise spécialisée dans le traitement des eaux usées, EUROTECH pour l'accompagnement dans les travaux restant à réaliser. En parallèle une nouvelle solution d'aménagement du pré-traitement a été proposée à l'inspection. Les travaux nécessitent une phase de réhabilitation de l'existant et une phase d'installation de nouveaux équipements.

L'échéancier des travaux a été présenté au service d'inspection. Une mise en service de la nouvelle installation est programmée en novembre 2025.

En conclusion, les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux ne sont toujours pas respectées au regard des valeurs fixées à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Cette absence de maîtrise peut impacter le réseau d'assainissement communal et les performances de la station de traitement des eaux usées de Loudéac-Calouët, par voie de conséquence dégrader le milieu récepteur le ruisseau de Calouët.

En conséquence, le point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/06/2023 n'est pas respectée.

Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative est proposé à la signature de M. le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- transmettre à l'inspection l'avenant à la convention de déversement du 23/06/2017;
- proposer les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux (en concentration et en flux) en lien avec le dernier avenant à la convention de déversement et demander la révision des VLE fixées à l'article 4.3.8.1 du 06/05/2013
- informer l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux de réhabilitation et de la mise en service effective de la station de pré-traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des risques accidentels – Vérification réglementaire annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, visite annuelle de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

[...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Le denier compte-rendu de visite annuelle a été transmis à l'inspection le 19/06/2025 (Visite n°: 2024/11/25-SDM NH3 du 25/11/2024)

Le rapport ne fait pas mentions de points non satisfaisants.

Les points non satisfaisants de l'audit précédent ont été soldés, à savoir:

- accès aux condenseurs évaporatifs: installation d'une passerelle et des aménagements métalliques au niveau des condenseurs évaporatifs;
- extraction d'urgence en partie haute de l'édicule (à préciser, voir fiche de constat suivante);
- installation de la douche et rince-oeil à l'extérieur de la salle des machines.
- masques FFP3 placés dans le local supervision.

Le rapport précise les points à améliorer suivants:

- prévoir de dégeler les pompes NH3 sous la bouteille BP;
- prévoir le contrôle d'évacuation des fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra préciser les actions prévues pour les points d'amélioration identifiés (dégèle des pompes NH3 sous la bouteille BP et contrôle d'évacuation des fumées).

Il conviendra de transmettre les procédures simplifiées et mises à jour de mise en sécurité de l'installation et les procédures d'exploitation (*finalisation prévue fin juin 2025 comme indiqué dans le plan d'action transmis en amont de l'inspection*).

Un exercice sera programmé par l'exploitant. Le compte-rendu de cet exercice sera transmis au service d'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Équipements importants pour la sécurité (EIPS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des EIPS

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. [...]

Constats :

Le contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) du 2/12/2024 a été transmis

post-inpection.

Ce rapport souligne:

- la conformité des pressostats haute pression/basse pression avec le remplacement de certains équipements le jour du contrôle (HP1, BP1 et BP2);
- la conformité des thermostats de sécurité et des contrôleurs d'intensité des compresseurs;
- la conformité des soupapes de sécurité;
- la conformité de la détection (rapport Oldham - validité 11/24);
- la conformité du pH mètre;
- le bon état des extracteurs d'air dans les combles, le confinement condenseur et la SDM.

Sur ce point, le rapport montre que le débit de l'extracteur (6 000 m³/h en combles et 15 000 m³/h en SDM) sont inférieurs au débit minima requis (23 000 m³/h).

L'étude de dangers (paragraphe 6.2.3 p.22 et 23) présente la stratégie d'extraction et précise l'installation d'un nouvel extracteur de 24 000 m³/h commun pour la salle des machines et l'édicule, avec une cheminée et exutoire à 18 m de hauteur par rapport au sol.

L'exploitant justifiera ainsi de la mise en œuvre de l'extraction prévue dans l'EDD.

- la vanne de barrage rejets condensats tunnel et eaux condenseurs est fonctionnelle;
- les boutons d'arrêt d'urgence (arrêt compresseur, coupure TGBT, coupure télécommande SDM) sont fonctionnels;
- le remplacement du bloc d'éclairage de secours hors service dans les combles a été réalisé en décembre 2024 (constat sur site);
- présence des autres EIPS: combinaisons, ARI, bouteille d'air, masques à cartouches, gants, brancard, boîte à pharmacie, manche à air);
- présence des douches / rince-œil au rez-de-chaussé (proximité accès SDM) et à l'étage (proximité condenseur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- confirmer la stratégie d'extraction en précisant les modalités et le débit d'extraction de sécurité en SDM;
- transmettre les rapports OLDHAM (validité 11/2024) concernant la détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques accidentels - canalisation de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de l'ammoniac - rack de liaison

Prescription contrôlée :

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située·s au plus près de la paroi du réservoir.

Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en

vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'étude de dangers mise à jour prévoyait la réalisation de mesures de maîtrise des risques (MMR) dont le confinement des canalisations de distribution et de retour d'ammoniac dans le rack métallique extérieur (passerelle) entre la salle des machines et les combles froid-choc, avec l'installation d'équipement de détection et de grille d'aération à ventelles dynamiques.

Le jour du contrôle il a été constaté in situ, l'installation d'une structure métallique autour du rack de liaison. L'exploitant précisera à l'inspection les modalités de détection et d'aération dans ce rack.

Par ailleurs, l'étude de dangers prévoyait le raccordement des 2 exutoires des collecteurs de soupapes dont le rejet était situé en toiture ainsi que le rehaussement de la cheminée d'extraction de 7,6 m à 18 m de hauteur.

La réalisation de ces aménagements a pu être constatée le jour du contrôle.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure spécifiques à l'installation de réfrigération à l'ammoniac sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite